



ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Avis public est donné que lors de la séance extraordinaire du 6 décembre 2022 le conseil municipal a adopté les projets de règlement suivant :

- **2022-645 modifiant le règlement de zonage 2015-560 de façon à :**
 1. Ajouter les définitions de « location en court séjour pour une résidence principale » et de « résidence principale »;
 2. Remplacer la définition de « location en court séjour » afin d'inclure uniquement la location dans une résidence de tourisme;
 3. Remplacer la définition de « résidence de tourisme » afin de la distinguer de la « résidence principale »;
 4. Arrimer les renvois à la nouvelle Loi sur l'hébergement touristique.

- **2022-646 modifiant le règlement sur les usages conditionnels 2015-565 de façon à :**
 1. Permettre au conseil municipal d'autoriser l'usage « **location court séjour pour une résidence principale** » dans les zones suivantes et selon le nombre de chambres suivant:
 - a) **Location en court séjour pour une résidence principale de petite envergure – comprenant 1 à 2 chambres à coucher:** Dans les zones CU-01, NA-32, NA-39, PA-02, PA-03, PA-26, PA-28, RE-05, RE-06, VA-02, VA-04, VA-05, VA-08, VA-26, VE-02, VE-04 & VE-05, uniquement sur un emplacement situé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ou sur un emplacement d'une superficie minimale de 3 000 m² situé à l'extérieur d'un corridor riverain ou de 4 000 m² pour un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain et sur lequel le bâtiment existant ou projeté respecte les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes de non-construction.
 - b) **Location en court séjour pour une résidence principale de moyenne envergure – comprenant 3 chambres à coucher:** Dans les zones CU-01, NA-32, NA-39, PA-03, PA-26, PA-28, RE-05, RE-06, VA-02, VA-04, VA-05, VA-08, VA-26, VE-02, VE-04 & VE-05, uniquement sur un emplacement situé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ou sur un emplacement d'une superficie minimale de 3 000 m² situé à l'extérieur d'un corridor riverain ou de 4 000 m² pour un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain et sur lequel le bâtiment existant ou projeté respecte les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes de non-construction.
 - c) **Location en court séjour pour une résidence principale de grande envergure – comprenant 4 à 6 chambres à coucher:** Dans les zones CU-01, PA-26, RE-05, RE-06, VA-02, VA-08, VA-26, VE-04, VE-05, uniquement sur un emplacement situé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ou sur un emplacement d'une superficie minimale de 3 000 m² situé à l'extérieur d'un corridor riverain ou de 4 000 m² pour un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain et sur lequel le bâtiment existant ou projeté respecte les marges de recul minimales en vigueur à la grille des spécifications de la zone dans laquelle il se trouve, ainsi que les bandes de non-construction.
 2. Ce règlement vise également à modifier le règlement sur les usages conditionnels afin d'assujettir l'évaluation d'une demande d'usage conditionnel pour l'usage « **location en court séjour pour une résidence principale** » aux mêmes critères que ceux applicables pour l'usage « location en court séjour »;
 3. La modification du règlement sur les usages conditionnels a pour effet d'interdire l'usage « **location court séjour pour une résidence principale** » dans les autres zones du territoire municipal ainsi que dans les zones visées précédemment si l'usage ne rencontre pas les conditions d'admissibilité d'une demande d'usage conditionnel qui y sont énoncées;

Le projet de règlement 2022-646 contient certaines dispositions propres aux règlements susceptibles d'approbation référendaire.

Une assemblée publique de consultation sur ces projets de règlements aura lieu **le 14 décembre 2022, à 18h00** à la salle communautaire municipale, située au 1295 chemin du Lac Supérieur, Lac-Supérieur.

Au cours de cette assemblée seront présentés les projets de règlement susmentionnés ainsi que les conséquences de leur adoption et de leur entrée en vigueur et seront entendus les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer.

Les projets de règlement peuvent être consultés à l'Hôtel de Ville, situé au 1281, chemin du Lac Supérieur, Lac-Supérieur durant les heures d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h, ainsi que sur le site internet de la municipalité de Lac-Supérieur à l'adresse suivante : muni.lacsuperieur.qc.ca/publications-avis-publics

Donné à Lac-Supérieur, ce 7 décembre 2022.

Anne-Marie Charron

Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe